

BEKOLO JEAN J

ANNEE JUDICIAIRE 2017

JUGEMENT N° 60/COR

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA



AFFAIRE

A l'audience publique du 14/02/2017

MINISTERE PUBLIC

ET

MINFOF

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

AWONO EBANGA EDGARD PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

- PALE SENATE TRESOR

- SALO

- MBALLA ABRAHAM

Eri présence de M EBIE CLAIRE

SUBSTITUT du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MAMADI ARMAND Greffier

et de _____ âgé de _____ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement CONTRADICTOIRE

ci-après

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINFOF

Partie Civile D'UNE PART ;

CONTRE

NATURE DE L'INFRACTION

DETENTION ILLEGALE DE
TROPHEES ET
COMPLICITES DE
DETENTION ILLEGALE DE
TROPHEES (P2 ET P3)

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

SALO NE LE:05/03/1967 A
YINGA (MELOUNDOU) FILS DE
NGOTO ET DE YAYI PHILOMENE
DOMICILIE A LIBONGO
CULTIVATEUR NATIONALITE
CAMEROUNAISE

1) PALE SENATE TRESOR

Fils de PALE ESSANGA

Et de ZOZO ANGELE

Né le 20/11/1989 A BANGUE

Arrondissement de YOKADOUA

Département de BOUMBA ET NGOKO

Profession CULTIVATEUR

Domicile LIBONGO (BANGOS)

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

Militaires _____ condamné _____

2) MBALLIA ABRAHAM

Fils de BELLA FRANCOIS

Et de ENOUNGA ERNESTINE

Né le 19/01/1968 A EBOMZOUT (EBEBDA)

Arrondissement de EBEBDA

Département de DUDIT

Profession //

Domicile LIBONGO

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

militaires // condamné _____

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du _____

2^e rôle

CDI
YOKADOUMA
038037 12 A724
22/01/19 11:36



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle

Figure sur LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU PARQUET

EN CAS DE FLAGRANT DELIT

___ L. ___ ayant pour conseil

Me ___ été

Interrogé ___ :

___ L. ___ Partie Civile ___ ayant pour conseil

Me ___

___ été entendu ___ en SA demande ___

___ Le Ministère Public A REQUIS L'APPLICATION DE LA LOI

TEMOINS DE L'ACCUSATION

1°) _____

2°) _____

3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

1°) _____

2°) _____

3°) _____

___ Le Président a tenu notes de tout ce qui précédé ;

___ Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré

Conformément a la loi a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 14/02/2017 à Laquelle
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle

LE TRIBUNAL

Attendu qu'à la requête de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma et par exploits du 17 janvier 2017 de Maître MODO Nicolas, Huissier de Justice à Yokadouma, PALE SENATE Trésor, SALO et MBALLA Abraham ont été cités par devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en chambre correctionnelle pour y être jugés des préventions d'avoir à Libongo le 23 décembre 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé en possession de dépouilles animales d'espèces protégées s'agissant du premier nommé, et dans les mêmes conditions de temps et de lieu que ci-dessus s'agissant des deux derniers, d'avoir facilité sans autorisation légalement requise la détention desdits trophées, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97 du Code Pénal et la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Que le Président a instruit le Greffier audienier de faire appel de la présente cause inscrite au rôle du jour ;

Attendu qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard des prévenus cités à leurs personnes, et du Ministère des Forêts et de la Faune dont le représentant a siégé à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découvert, la parole lui ayant été donnée ;

Attendu que le Ministère Public a exposé que les prévenus détenteurs de deux pointes d'ivoire, ont été interpellés à Libongo- Arrondissement de Salapoumbé le 23 décembre 2016 ;

Que ces faits constitutifs du délit de détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ont été constatés suivant procès-verbal d'enquête numéro 129 formalisé le 27 décembre 2016 par le Poste de gendarmerie de ladite localité ;

Que siégeant à la suite du Procureur de la République, le représentant du MINFOF s'en est remis à l'exposé de l'accusation ;

Attendu que le procès-verbal d'enquête ci-dessus, et les deux pointes d'ivoire altérées par l'usure du temps et par des rongeurs ont été admis comme pièces à conviction puis classés respectivement sous rubriques A et B au dossier de la procédure ;

Que sur réquisitions du ministère public, le tribunal a constaté des éléments de preuve suffisants contre les prévenus ;

Attendu qu'il ressort de l'article 101 de la Loi faunique sus visée que « Toute personne trouvée en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe A ou B...est réputée l'avoir capturé ou tué »

Que l'article 2 de l'Arrêté N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C range l'éléphant dans la classe A ou B ;

Attendu que l'article 158 de la Loi faunique dispose que celui qui abat ou capture un animal protégé est passible d'une amende de trois million à

dix million de francs Cfa et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Attendu qu'il en est le cas en l'espèce ;

Qu'aucune preuve contraire des faits ci-dessus n'ayant pu être rapportée, il échoit de se fonder sur les dépositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire, moyens de preuve au sens de l'article 336 (b) du Code de Procédure Pénale, et sur l'exposé des faits ci-dessus ;

Qu'il ressort en effet des ces dépositions que PALE SENATE Trésor a reconnu les faits, et a conduit les officiers de police judiciaire au lieu où il avait dissimulé les trophées qu'il a déclaré avoir trouvées fortuitement en forêt à l'occasion de son travail d'agent de la Société SEFAC de Libongo ;

Que SALO et MBALLA Abraham ont avoué s'être entremis dans la transaction visant à commercialiser les pointes d'ivoire sus évoquées ;

Attendu qu'en l'absence de la cause exonératoire ou l'excuse atténuante de responsabilité prévues à l'article 83 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 sus évoquée, ces aveux faits volontairement par les prévenus non comparants, constituent, un moyen de preuve contre PALE SENATE Trésor d'avoir commis le délit de détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, et contre SALO et MBALLA Abraham de s'être rendus complice de ladite infraction ;

Qu'il échoit d'entrer en voie de déclaration de culpabilité contre eux ;

Attendu que sieur SALE GONGALI, mandataire justifiant d'une procuration dûment légalisée, a déclaré que le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) se constitue partie civile, et a réclamé le paiement d'une somme de un million trois cents trente (1330000) de francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant les frais de permis de grande chasse (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), la valeur marchande de la coque qui aurait pu être vendue aux enchères publiques (1000000 FCFA) et les frais de procédure (200000 FCFA) ;

Mais attendu que le prix de la viande d'éléphant, proposé au cours desdites ventes, ne répond à aucun critère ou mercuriale comme l'a relevé le conseil du MINFOF, il y a lieu de le remettre à de justes proportions ;

Attendu que le Ministère Public ne disposant d'aucun élément sur le passé pénal des prévenus, a requis l'infliction de la peine de droit ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Attendu qu'il y a lieu conformément à l'article 45 du Code Pénal d'ordonner d'office la confiscation des deux pointes d'ivoire altérées par l'usure du temps et par des rongeurs, détenues de manière illicite par PALE SENATE Trésor ;

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens liquidés à la somme de deux cent quarante mille cent quatre vingt (240180) francs CFA incombe aux prévenus ayant succombé au procès ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de décerner un mandat d'incarcération à exécuter immédiatement en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre eux pour le compte de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Déclare PALE SENATE Trésor coupable des faits de détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, délit prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Déclare SALO et MBALLA Abraham coupables de complicité desdits faits, délit prévu et réprimé par les articles 74, 97 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Les admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires ;

Les condamne chacun à une peine de cent mille (100000) francs CFA d'amende ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile, et l'y dit partiellement fondé ;

Condamne PALE SENATE Trésor, SALO et MBALLA Abraham à lui verser la somme de quatre cent trente mille (430000) francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant les frais de permis de grande chasse (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), la valeur marchande de la coque (100000 FCFA) et les frais de procédure (200000 FCFA) ;

Le déboute du surplus comme injustifié ;

Les condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de deux cent quarante mille cent quatre vingt (240180) francs CFA , soit individuellement à quatre vingt mille soixante (80060) francs CFA ;

Dit qu'à défaut de s'acquitter des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées au profit de l'Etat, soit le montant individuel de cent quatre vingt mille soixante (180060) francs CFA, le défaillant sera contraint par corps pour une durée de neuf mois ;

Décerne pour ce faire des mandats d'incarcération ;

Ordonne d'office la confiscation des deux pointes d'ivoire altérées placées sous scellé au greffe sous numéro 02/RSP/17 du 04 janvier 2017 ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant....lignes,mots rayés nuls etrenvois en marge utiles.

5^{ème} rôle

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Mandement de citation : 500 FCFA

Citation : 204450 FCFA

Timbres : 5000 FCFA

Expédition jgmt: 2000 FCFA

B1B2 : 840 FCFA

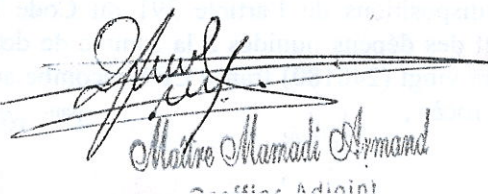
Droits de poste : 980 FCFA

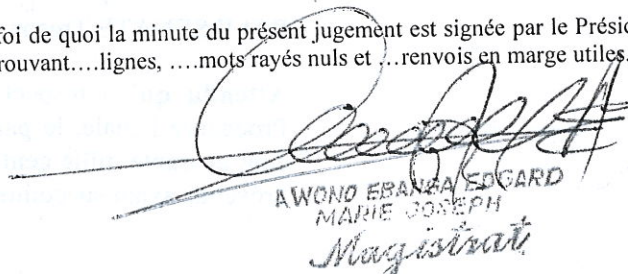
Fiches de Bull casiers jud : 2500 FCFA

PV d'enquête : 2000 FCFA

Expédition mandat d'i cpc : 2000 FCFA

TOTAL : 240180 FCFA


Maître Mamadi Armand
Procureur Adjoint


AWONO EBANZA EDGARD
MARIE JOSEPH
Magistrat

CDI
YOKADOUMA
038039 12 C942
22/01/19 11:37



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

T 20000
E = 20.000

ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES COMMERCIAUX)
LE 11 08 AOUT 2018

VOL 08 FOLIO 68 CASE 581
DEBET 1000000 francs
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



[Signature]
Inspecteur Enquêteur des Impôts

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE



YOKADOUMA LE 21 JAN 2019

[Signature]
Greffier Principal
DIPLOME DE L'ENAI